

Séance du Conseil municipal du 7 décembre 2023

Date de la convocation du Conseil municipal : 1^{er} décembre 2023

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 23

L'an deux-mille vingt-trois et le sept décembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

16 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
	KOUZOUPIS		GARABED
DONZELOT			
MARILLIER	MARIE-BROUILLY		DELORME
		SOUGH	MAITRE
	DOUCET	BARRAL	PATOUILLARD
RIVET			

11 Membres absents excusés :

DORVEAUX	COVRAT	EYNARD	SEGUIN
GIRIN	HODZIG	MICHAUX	MANTOUX
MOULARD	BEGUE	SEDDAS (arrivée délib 5)	

07 Pouvoirs :

COVRAT	Donne pouvoir à	COMMUN
SEGUIN	Donne pouvoir à	DAUPHIN-GUTIERREZ
GIRIN	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS
HODZIG	Donne pouvoir à	GARABED
MICHAUX	Donne pouvoir à	JASSERAND
MANTOUX	Donne pouvoir à	SOUGH
BEGUE	Donne pouvoir à	MARILLIER

Délibération n° 20231207-1/4.1.2

ACTUALISATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Dans le cadre des missions réalisées par la collectivité, une présence forte des agents sur le terrain (service à la personne, sécurité, éducation, service technique...) est requise. Toutefois, il existe des métiers qui comportent des tâches qui peuvent être télétravaillées.

L'expérience de la crise sanitaire a démontré la nécessité pour la collectivité de développer de nouvelles modalités d'organisation du travail en instaurant par délibération en date 2 décembre 2021, la mise en place du télétravail.

Il est rappelé que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle, les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La mise en place du télétravail au sein de la collectivité a contribué à la réalisation des engagements pris en matière de qualité de vie au travail, à une meilleure conciliation entre vie professionnelle et personnelle mais également aux engagements pris à l'égard de la préservation de l'environnement.

Son champ d'application reste néanmoins restreint eu égard à la part importante des métiers techniques ou en contact avec les administrés, n'ouvrant pas de possibilité d'exercer les missions en télétravail.

Depuis le 1^{er} février 2022, les agents dont les métiers le permettent sont autorisés à exercer leurs missions en télétravail à raison de deux jours maximums par semaine.

Il apparait, aujourd'hui, nécessaire de conforter la mise en place de cette organisation de travail mais également d'actualiser les modalités de cette dernière.

Ainsi, pour des raisons d'équité, il apparait nécessaire de revoir le nombre de jours accordés à la pratique du télétravail et ainsi de ne prévoir le télétravail que sur une seule journée par semaine.

Par ailleurs, l'ensemble des modalités de mise en œuvre, de droits et devoirs, de sécurité du télétravailleur, sont reprises dans la charte annexée à la présente délibération.

Chaque agent bénéficiant d'un télétravail se verra remettre une autorisation individuelle reprenant l'ensemble de la charte.

Enfin, il est à noter qu'il pourra être mis fin à cette autorisation à tout moment si les conditions requises ne sont plus remplies.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 430-1 ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu la délibération n°20211202-2 relative à l'instauration du télétravail et conditions de sa mise en œuvre au sein de la commune de Marcy l'Etoile ;
- Vu l'accord cadre encadrant le télétravail dans les trois versants de la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social territorial compétent en date du 7 décembre 2023 ;

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres

- **ADOpte** la charte de télétravail telle qu'annexée à la présente délibération
- **DIT** que la charte de télétravail sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Chantal MAITRE.

Délibération n° 20231207-1 du 7 décembre 2023
Signataire : Loïc COMMUN, Maire
Télétransmis en Préfecture le 14 décembre 2023
Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 14 décembre 2023